

**Dahir n° 1-19-78 du 20 chaabane 1440 (26 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.**

**LOUANGE A DIEU SEUL**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1440 (26 avril 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes**

**Article premier**

Les dispositions des articles 67, 70, 76, 83, 104, 106 *bis*, 110, 142, 352 et 355 *bis* de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 67. – La direction générale de la société est « assumée..... le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts ..... « au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée « .....les dispositions relatives au directeur général lui « sont applicables.

« Dans le silence des statuts,..... par le « président du conseil d'administration.

« Lorsqu'un directeur général .....de « son mandat.

« Les administrateurs, qui ne sont ni président directeur « général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni « salariés de la société exerçant des fonctions de direction, sont « considérés des administrateurs non exécutifs. Leur nombre « doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une « de ces qualités. »

« Article 70. – La cession par la société..... « ..... actes de disposition.

« Toutefois, lorsque la cession ou les cessions desdits « actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant « une période de douze (12) mois, une autorisation préalable « de l'assemblée générale extraordinaire est exigée.

« La demande d'autorisation doit être accompagnée « d'un rapport établi par le conseil d'administration, « qui précise les motifs de la ou des cessions et leur impact « sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession, « les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les « méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable « et leur poids dans l'actif de la société. En outre, lorsqu'il « s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil « d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, « réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

« Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage « des actifs de la société objets des opérations de cession réalisées « au cours de la période de douze (12) mois précitée que les « opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

« Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du « dernier bilan de la société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs « actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une « évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur « valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui « sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

« Les cautions, avals et garanties.....

*(La suite sans modification.)*

« Article 76. – Les administrateurs non exécutifs « prévus à l'article 67 ci-dessus sont particulièrement « chargés ..... et rémunérations.»

« Article 83. –Le conseil de surveillance.....de « la bourse des valeurs.

« Les dispositions de l'article 41 *bis* de la présente loi sont « appliquées aux sociétés anonymes à directoire et à conseil « de surveillance qui font appel public à l'épargne.

« Toutefois, en cas de fusion,.....

*(La suite sans modification.)*

« Article 104. – Le conseil de surveillance .....de  
« la société par le directoire.

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation  
« préalable ..... soumettre le différend  
« à l'assemblée générale pour décision.

« La cession d'immeubles .....  
« fiscales et douanières.

« Lorsqu'une opération.....dans  
« chaque cas.

« Toutefois, lorsque la cession ou les cessions desdits  
« actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant  
« une période de douze (12) mois, une autorisation préalable  
« de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande  
« d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par  
« le conseil de surveillance. Les dispositions de l'article 70 de  
« la présente loi relatives au rapport accompagnant la demande  
« d'autorisation préalable et au mode de calcul du seuil de 50%  
« sont applicables auxdites cessions.

« .....  
(La suite sans modification.)

« Article 106 bis. – Pour les sociétés dont les actions  
« sont.....doit être créé.

« Ce comité, assure .....et financières.

« Ce comité, dont la composition est fixée, selon le cas,  
« par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance,  
« ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs  
« ou des membres du conseil de surveillance n'exerçant aucune  
« fonction de direction.

« Ce comité est composé de trois membres au moins. Le  
« président du comité doit justifier d'une expérience suffisante  
« en matière financière ou comptable et être indépendant au  
« sens des articles 41 *bis* et 83 de la présente loi.

« Pour les sociétés dont les actions sont négociées sur le  
« marché principal de la bourse des valeurs, un second membre,  
« au moins, du comité doit être indépendant au sens des articles  
« 41 *bis* et 83 précitées de la présente de loi.

« Sans préjudice des compétences et responsabilité des  
« organes.....

(La suite sans modification.)

« Article 110. – L'assemblée générale extraordinaire  
« est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs  
« dispositions et à autoriser la ou les cessions de plus de 50%  
« des actifs de la société telles que prévues aux articles 70 et 104  
« de la présente loi. Toute clause contraire est réputée non  
« écrite.

« Elle ne peut, toutefois.....de la société.

« Elle ne délibère .....

(La suite sans modification.)

« Article 142. – Le rapport de gestion.....  
« et ses perspectives d'avenir.

« Ce rapport de gestion doit également faire ressortir la  
« liste des mandats des administrateurs ou membres du conseil  
« de surveillance dans d'autres conseils d'administration ou  
« conseils de surveillance ainsi que leurs emplois ou fonctions  
« principaux.

« Si la société possède des filiales ou.....

(La suite sans modification.)

« Article 352. – Les membres du conseil d'administration,  
« le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué  
« ou les membres du directoire sont responsables,.....  
« ....., soit des violations des statuts, ou  
« des fautes commises dans leur gestion ou des actes pris  
« en dehors de l'intérêt de la société, lors de l'exécution du  
« mandat qu'ils ont reçu.

« Sous réserve des dispositions de l'article 354 ci-dessous,  
« les membres du conseil d'administration ou du directoire  
« qui n'ont pas participé aux faits et actes mentionnés au  
« premier alinéa ci-dessus auxquelles aucune faute ne leur  
« est imputable, sont déclarés responsables, s'ils ne les ont  
« pas révélés à la prochaine assemblée générale, après qu'ils  
« en aient eu connaissance.

« Si les membres du conseil d'administration, ou  
« les membres du conseil d'administration et le directeur  
« général ou, le cas échéant, le directeur général délégué, ou  
« les membres du directoire ont coopéré aux mêmes faits ou  
« actes, le tribunal détermine la part contributive de chacun  
« dans la réparation du dommage.

« Les actionnaires qui,..... la juridiction  
« compétente sous les conditions suivantes :

« 1).....;

(La suite sans modification.)

« Article 355 bis. – Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la société lors de l'exécution de leur mandat.

« Ils n'encourent.....générale.

« Les dispositions .....

(La suite sans modification.)

#### Article deux

Les dispositions de la loi n° 17-95 susvisée, sont complétées par les articles 41 bis, 41 ter et 353 bis suivants :

« Article 41 bis. – Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membres du conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

« L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

« – ne pas avoir été, au cours des trois (3) années précédant sa nomination, salarié ou membre des organes d'administration, de surveillance ou de direction de la société ;

« – ne pas avoir été, au cours des trois (3) dernières années, représentant permanent, salarié ou membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'un actionnaire ou d'une société que ce dernier consolide ;

« – ne pas avoir été, au cours des trois (3) dernières années, membre de l'organe d'administration ou de surveillance ou de direction, d'une société dans laquelle la société détient une participation quel que soit son pourcentage ;

« – ne pas être, membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'une société dans laquelle la société dispose d'un mandat au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou dans laquelle un membre des organes d'administration ou de surveillance ou de direction de la société, en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois (3) ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration, de surveillance ou de direction ;

« – ne pas avoir été ou avoir représenté, durant les trois (3) dernières années, un partenaire commercial ou financier ou exerçant une mission de conseil auprès de la société ;

« – ne pas avoir un lien de parenté jusqu'au deuxième degré avec un actionnaire ou un membre du conseil d'administration de la société ou son conjoint ;

« – ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des six (6) années précédant sa nomination.

« L'administrateur indépendant ne peut exercer les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué ou tout autre mandat exécutif.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la présente loi, l'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

« Ledit administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. Une rémunération exceptionnelle peut lui être allouée pour les missions qui lui sont confiées à titre spécial et temporaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux administrateurs ou membres indépendants visés à l'article 35 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

« Article 41 ter. – Les sociétés anonymes, autres que celles qui font appel public à l'épargne, peuvent désigner au sein de leur conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs indépendants sous réserve de se conformer aux conditions prévues par l'article 41 bis ci-dessus.

« Article 353 bis. – Lorsque des profits ont été réalisés au titre des faits et actes prévus à l'article 352 ci-dessus, le tribunal compétent ordonne aux personnes visées audit article, tenues responsables, de restituer lesdits profits à la société.

« Le tribunal peut également prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction de diriger, gérer, administrer, représenter ou contrôler, directement ou indirectement, toute société pendant une période de douze (12) mois. »

#### Article trois

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les sociétés soumises aux dispositions des articles 41 bis et 83 de la loi précitée n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la présente loi, disposent d'un délai d'un an, à compter de cette date, afin de s'y conformer.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6773 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).